



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic TORO, Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France et Vice-Président de Grand Paris Grand Est.

La séance est ouverte à 20h00.

Etaient présents :

Ludovic TORO, Maire,
Claude SPIQUEL, Evelyne GUERIN, Sébastien GASPARD, Jean-Louis ALEXANDRE, Mélanie LE SAUTER, Jean-Yves CONNAN, Céline RUVA, Maires Adjoints,
Pascal COMMEAUX, Willy KLEIN Conseillers Municipaux Délégués,
Martine BOUVET, Pascale COLTIER, Alain PAPIN, Joël LEFEVRE, Sandrine STENECK, Benjamin TOUITOU, Francis NGASSI TAGA (*arrivé à 20h21*), Jean-Claude MATHIAS, Roselyne BRUNON
Conseillers Municipaux.

Absents excusés représentés :

Patricia ROBIDA donne pouvoir à Claude SPIQUEL
Patrick VERGE donne pouvoir à Jean-Yves CONNAN
Maryse FLECHE donne pouvoir à Martine BOUVET
Jacques PLAISANT donne pouvoir à Sébastien GASPARD
Carine MARY donne pouvoir à Pascal COMMEAUX
Manon HELARY donne pouvoir à Ludovic TORO
Céline KONIGSBAUER donne pouvoir à Mélanie LE SAUTER
Kenza LHAMZI donne pouvoir à Jean-Louis ALEXANDRE

ORDRE DU JOUR :

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'assemblée désigne Jean-Louis ALEXANDRE

II/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CM DU 20 OCTOBRE 2021

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CM DU 8 DECEMBRE 2021

Pas d'observation sur les comptes-rendus, approbation à l'unanimité.

III/ NOTICES – PROJETS DE DELIBERATIONS

IV/ DECISIONS DU MAIRE

1/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – VILLE**RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD**

Présentation orale de l'analyse 2021 des comptes / critères qualitatifs par Alain PRESTI.

Le Compte de Gestion 2021 doit être adopté avant le 30 juin 2022.

Le compte de gestion est le document comptable dressé par le Trésorier du SGC du Raincy. Il doit être conforme aux écritures reprises dans le compte administratif de l'ordonnateur.

Ce poste dresse une situation comptable de l'exercice 2021, reprenant l'Actif et le Passif du Budget VILLE (le bilan) et le compte d'exploitation (les charges et les produits) de l'année écoulée ainsi que les comptes de trésorerie et de tiers.

Le Conseil Municipal pourrait accepter le Compte de Gestion 2021 du Budget VILLE 2021.

Reprise des tableaux du Compte de Gestion 2021 (Etat II-1) :

RESULTAT BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2021 (Etat II-1)			
	SECTION D'INVEST.	SECTION FONCT.	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES 2021			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	3 278 308,58	7 514 158,06	10 792 466,64
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	909 582,77	6 636 809,15	7 546 391,92
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0,00	477 319,12	477 319,12
RECETTES NETTES (D = B - C)	909 582,77	6 159 490,03	7 069 072,80
DEPENSES 2021			
AUTORISATIONS BUDGETAIRES TOTALES (E)	3 278 308,58	7 514 158,06	10 792 466,64
MANDATS EMIS (F)	1 281 593,21	5 677 527,91	6 959 121,12
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0,00	142 863,46	142 863,46
DEPENSES NETTES (H = F - G)	1 281 593,21	5 534 664,45	6 816 257,66
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021			
(D - H) EXCEDENT		624 825,58	252 815,14
(H - D) DEFICIT	372 010,44		

RESULTAT D'EXECUTION 2021 (Etat II-2)				
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2020)	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE (2021)	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE (2021)
INVESTISSEMENT				
-2 043,05	0,00	-372 010,44	0,00	-374 413,49
FONCTIONNEMENT				
1 419 082,36	202 747,35	624 825,58	0,00	2 043 907,94
TOTAL				
1 416 679,31	202 747,35	252 815,14	0,00	1 669 494,45

La **délibération N°21/023 du 7 juillet 2021** portant modification du règlement intérieur du conseil municipal a **autorisé l'intervention du comptable public devant l'assemblée délibérante au moment de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif** ;

Ainsi, le comptable public, en la personne du Trésorier ou de son adjoint et/ou du représentant de la DDFIP, peuvent intervenir oralement lors de l'assemblée pour éclairer les comptes selon des thématiques centrées sur la qualité comptable. Les thématiques qui pourront être abordées en assemblée porteront entre autres sur :

- Le bilan ;
- Le respect du principe d'indépendance des exercices ;

- Le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense et du contrôle allégé ;
- L'absence de soldes anormaux à la clôture de l'exercice ;
- Le suivi des flux financiers réciproques ;

Préalablement à la présentation orale du comptable public, un support écrit servant de support à cette intervention pourra être transmis par voie postale ou électronique aux membres de l'assemblée.

A la suite de cette présentation orale devant l'assemblée, un débat est organisé.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 ;

APRES S'ETRE FAIT PRESENTER le budget primitif de l'exercice 2021 et les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier du SGC du Raincy accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé du rapporteur Mr Sébastien GASPARD, Adjoint au Maire ;

APRES AVOIR ENTENDU LE COMPTABLE PUBLIC, conformément à la délibération N°21/023 du 7 juillet 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil municipal et autorisant l'intervention du comptable public devant l'assemblée délibérante au moment de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

RESULTAT BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2021 (Etat II-1)			
	SECTION D'INVEST.	SECTION FONCT.	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES 2021			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	3 278 308,58	7 514 158,06	10 792 466,64
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	909 582,77	6 636 809,15	7 546 391,92
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0,00	477 319,12	477 319,12
RECETTES NETTES (D = B - C)	909 582,77	6 159 490,03	7 069 072,80
DEPENSES 2021			
AUTORISATIONS BUDGETAIRES TOTALES (E)	3 278 308,58	7 514 158,06	10 792 466,64
MANDATS EMIS (F)	1 281 593,21	5 677 527,91	6 959 121,12
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0,00	142 863,46	142 863,46
DEPENSES NETTES (H = F - G)	1 281 593,21	5 534 664,45	6 816 257,66
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021			
(D - H) EXCEDENT		624 825,58	252 815,14
(H - D) DEFICIT	372 010,44		

RESULTAT D'EXECUTION 2021 (Etat II-2)				
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2020)	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE (2021)	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE (2021)
INVESTISSEMENT -2 403,05	0,00	-372 010,44	0,00	-374 413,49
FONCTIONNEMENT 1 419 082,36	0,00	624 825,58	0,00	2 043 907,94
TOTAL 1 416 679,31	0,00	252 815,14	0,00	1 669 494,45

ADOPTE le compte de gestion 2021 VILLE.

VOTE :

Pour : **26 (Mr Francis NGASSI absent)**

Contre : 0

Abstention : 0

2/ COMPTE ADMINISTRATIF 2021 VILLE

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le Conseil Municipal procède à l'approbation du Compte Administratif sur la gestion 2021 administrée par Mr Ludovic TORO, Maire de la VILLE de Coubron.

Le Compte Administratif 2021 doit être adopté avant le 30 juin 2022.

Le Compte Administratif 2021 du budget VILLE est conforme au Compte de Gestion 2021 du Service de Gestion Comptable (SGC) du Raincy.

Les résultats dégagés par le Compte Administratif 2021 sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET VILLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT

1/ RESULTAT DEGAGE PAR LA SEULE GESTION 2021 (avant intégration du résultat antérieur reporté N-1)

OPERATIONS DE L'EXERCICE 2021	5 534 664,45	6 159 490,03	1 281 593,21	909 582,77
RESULTAT DEGAGE PAR LA GESTION 2021		624 825,58	372 010,44	

2/ RESULTAT DE CLOTURE APRES INTEGRATION DU RESULTAT ANTERIEUR REPORTE CONSTATE EN N-1

RESULTAT DEGAGE PAR LA GESTION 2021		624 825,58	372 010,44	
INTEGRATION RESULTAT ANTERIEUR REPORTE (N-1)		1 419 082,36	2 403,05	
RESULTAT DE CLOTURE 2021 (APRES REPRISE DU RESULTAT ANTERIEUR REPORTE)		2 043 907,94	374 413,49	

* Résultat pris en compte lors du vote du Compte Administratif. Il tient compte du résultat de la gestion 2021 et de l'intégration du résultat antérieur reporté.

3/ RESULTAT APRES REPRISE DU RESULTAT ANTERIEUR REPORTE ET INTEGRATION DES RESTES A REALISER 2020

RESULTAT APRES REPRISE DU RESULTAT ANTERIEUR REPORTE		2 043 907,94	374 413,49	
INTEGRATION RESTES A REALISER 2021 (Engagement de dépenses nées en 2021 mais impactant le budget 2022)			347 267,44	129 852,00
RESULTAT APRES REPRISE RESULTAT ANTERIEUR REPORTE ET INTEGRATION R.A.R.		2 043 907,94	591 828,93	

* Les RAR sont des dépenses d'investissement dont l'engagement est pris en 2021 mais dont la constatation comptable aura lieu en 2022. Ces R.A.R. impactent l'exercice 2022 car ils sont intégrés au BP 2022 au moyen de la délibération d'affectation définitive du résultat voté à ce même conseil. L'intégration des restes à réaliser (RAR) tant en dépenses qu'en recettes permet d'avoir un résultat global sincère et donc de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée.

Le résultat 2021 est donc excédentaire sur la section de fonctionnement de 2 043 907,94 € et déficitaire sur la section d'investissement à hauteur de 591 828,93 € (avec RAR). La section de fonctionnement va par conséquent devoir contribuer au financement de la section d'investissement à hauteur du solde débiteur de 591 828,93 € et le solde du résultat de fonctionnement sera maintenu en section de fonctionnement pour 1 452 079,01 €.

Le Conseil Municipal pourrait adopter le Compte Administratif 2021 du VILLE.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article L2121-23 du CGCT ;

CONFORMEMENT à l'article L1612 du CGCT, le vote du Compte de Gestion doit intervenir préalablement à celui du Compte Administratif sous peine d'annulation de ce dernier ;

CONFORMEMENT aux dispositions de l'**article L2121-14**, le Maire doit se retirer lors du vote du Compte Administratif ;

CONSIDERANT que le Maire, Mr Ludovic TORO, Ordonnateur pendant l'exercice 2021, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2021 les finances du budget VILLE en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDERANT que Claude SPIQUEL a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif 2021, et que le Maire s'est donc retiré en lui laissant la présidence pour le vote,

APRES S'ETRE FAIT PRESENTER le budget primitif et les décisions modificatives ;

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal

ADOpte le Compte Administratif 2021 du budget VILLE suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT (y compris reports exercice N-1) :

➤ RECETTES : **7 578 572,39€**

➤ DEPENSES : **5 534 664,45 €**

Soit un **Excédent** de clôture de fonctionnement de **2 043 907,94 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT (y compris reports exercice N-1) :

➤ RECETTES : **1 039 434,77 €**

➤ DEPENSES : **1 631 263,70 €**

Soit un **Déficit** de clôture d'Investissement de **-591 828,93 €**.

VOTE :

Pour : **25 (Mr le Maire ne prend pas part au vote)**

Contre : 0

Abstention : 0

3/ AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2021 VILLE

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

L'affectation du résultat est une décision budgétaire permettant de reprendre les soldes de l'année N-1 dans l'exercice en cours.

Le compte administratif dressé par l'ordonnateur ne fait apparaître aucune différence avec le compte de gestion 2021, dressé par le comptable. La Ville est donc en mesure d'affecter de manière définitive le résultat 2021 afin de permettre une reprise des résultats dans le Budget 2022.

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2021	5 534 664,45	6 159 490,03	624 825,58
	Résultats antérieurs reportés			1 419 082,36
	Résultat à affecter			2 043 907,94
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2021	1 281 593,21	909 582,77	-372 010,44
	Résultats antérieurs reportés			-2 403,05
	Résultat d'exécution (avant RAR) (ligne 001 du BP 2022 DI)			- 374 413,49
	Reste à réaliser au 31/12/2021 (RAR repris dans BP 2022)	347 267,44	129 852,00	- 217 415,44
	Solde global d'exécution (RAR inclus)			-591 828,93
Résultats cumulés au 31/12/2021 (y compris RAR en Invt)				1 452 079,01
Reprise anticipée 2021 du résultat de la section de fonctionnement	RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER			2 043 907,94
	Affectation partielle du résultat de fonctionnement à la couverture de la section d'investissement (recette investissement compte 1068 RI)			591 828,93
	Report en fonctionnement (recettes fonctionnement ligne 002 DU BP 2022 RF)			1 452 079,01

La section d'investissement dégageant un solde déficitaire (après RAR) de 591 828,93 €, il est donc nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article R2311-5 qui prévoit l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, dans le cas d'un déficit. Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter 591 828,93 € de l'excédent dégagé par la section de fonctionnement à la couverture du déficit de la section d'investissement et de maintenir le solde du résultat de la section de fonctionnement, soit la somme de 1 452 079,01 € en section de fonctionnement.

Résultat global de la section de fonctionnement 2021	2 043 907,94
--	--------------

Solde d'exécution de la section d'investissement 2021 (avec RAR)	-591 828,93
Besoin de financement de la section d'investissement	591 828,93
Couverture du besoin de financement 2021 (compte 1068)	591 828,93
Solde du résultat de fonctionnement (porté en section de fonctionnement)	1 452 079,01

Ces montants seront inscrits au budget primitif 2022, ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat intervient après le vote du compte administratif dont la date limite de vote est fixée au 30 Juin 2022.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature M14 ;

VU le Compte Administratif 2021 VILLE ;

CONSIDERANT l'excédent de la Section de Fonctionnement de **2 043 907,94 €** ;

CONSIDERANT le résultat déficitaire de la section d'investissement de **374 413,49 €** (avant RAR) ;

CONSIDERANT qu'après intégration des Restes à Réaliser 2021 le résultat de la section d'investissement est déficitaire de **591 828,93 €** (après RAR) ;

CONSIDERANT que la règle de l'affectation obligatoire du résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement s'applique dans le cas présent en raison du résultat déficitaire de la section d'investissement (article R2311-5 du CGCT).

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal

DECIDE d'affecter de manière définitive le résultat 2021 de la section de fonctionnement s'élevant à 2 043 907,94 €, de la manière suivante :

- **Affectation** à l'article 1068 de la section d'investissement (en recette) de la somme de **591 828,93 €** afin de couvrir le déficit d'investissement ;
- **Affectation** du solde de l'excédent de la section de fonctionnement, soit la somme de **1 452 079,01 €**, sur la ligne codifiée **002** « Excédent de fonctionnement reporté ».

DECIDE de porter à la ligne codifiée **001** « Déficit d'investissement reporté » en dépense la somme de **374 413,49 €** correspondant au résultat 2021 de la section d'investissement **avant les RAR**.

DECIDE de reprendre en dépense et en recettes les **RAR 2021** au BP 2022.

DECIDE d'accepter les **ouvertures de crédits budgétaires au BP 2022** suivant le tableau ci-après et détaillées dans la note explicative jointe :

RECETTES D'INVESTISSEMENT		721 680,93	
Chapitre	Article	Montant	
RAR 2021		129 852,00	Reste à Réaliser 2021
001	001	0,00	Reprise résultat invest (+) 2021
10	1068	591 828,93	Affectation excédent fonctionnement
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		721 680,93	
Chapitre	Article	Montant	
RAR 2021		347 267,44	Reste à Réaliser 2021
001	001	374 413,49	Reprise résultat invest (-) 2021

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 452 079,01	
Chapitre	Article	Montant	
002	002	1 452 079,01	Affectation

VOTE :

Pour : **27**

Contre : 0

Abstention : 0

4/ TAUX DES TAXES LOCALES 2022

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Mr GASPARD rappelle qu'en référence à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, il revient au Conseil Municipal de voter chaque année le taux des taxes directes locales.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les taux de fiscalité directe locale des collectivités territoriales doivent être votés avant le **15 avril** de l'année à laquelle ils se rattachent.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a conduit à la suppression en 2020 de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçue par les communes pour 80% des ménages. Pour les 20 % des ménages restants la suppression progressive de cet impôt est étalée jusqu'en 2023.

Cette année encore, comme c'est le cas depuis 2014, conformément aux engagements pris à l'égard des Coubronnais, la municipalité n'augmentera pas les taux d'imposition des taxes locales.

A - La conséquence de cette réforme est la disparition de la taxe d'habitation du panier fiscal communal dès 2021 et la mise en place de deux mécanismes de compensation

- Dans un premier temps, le législateur a prévu le *transfert vers la commune du montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département* sur leur territoire. A partir de 2021, Le taux de référence de Taxe sur les Propriétés Bâties est donc de 29,60%. Il correspond à la somme du taux 2020 des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties communal (13,31%) et départemental (16,29%). A partir de 2021, le produit fiscal communal se détermine donc sur la base d'un taux fusionné de 29,60%.
- Dans un second temps, le législateur a mis en place un coefficient correcteur pour garantir la compensation. Un coefficient correcteur provisoire de 1,780763 avait été calculé pour 2021 puis actualisé à 1,791201 en janvier 2022 conformément à l'article 41 de la loi de finances n°2021-1900 pour 2022. Ce nouveau taux est définitif et s'applique à compter de 2021 et pour les années suivantes.
La Ville se trouve dans la situation des villes sous compensée et se voit attribuer une compensation financière correspondant à la perte fiscale de la suppression de la TH évaluée à 1 606 259 € (calcul à partir du nouveau coefficient de 1,791201).

B – La Taxe d'habitation sur les résidences secondaires impacte le produit fiscal communal en 2022

Depuis 2021, la ville ne perçoit plus la taxe d'habitation sur les résidences principales mais continue de percevoir la fiscalité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. La ville perçoit ainsi la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (49 617 €) et la majoration de la taxe sur les résidences secondaire de 40% (18 439 €). La ville n'a plus la faculté de voter le taux de taxe d'habitation depuis 2021, les taux ont été gelés au niveau de 2020, soit 27,05%. Le nombre de résidences secondaires est de 39 locaux d'habitation et 74 autres locaux et dépendances imposables et cela représente une valeur locative taxable de 177 394€ au 31/12/2021 (état 1386 TH).

C – Incidence de la revalorisation des bases

Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaires des valeurs locatives, autrement dit des bases d'imposition, relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire. Celui-ci n'est donc plus inscrit dans les lois de finances annuelles.

Après une année de quasi-stagnation à +0,2% en 2021, le coefficient de revalorisation s'élève en 2022 à 3,4% et résulte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui ressort à +3,40%.

D – Incidence des évolutions physiques des bases

Les évolutions physiques (constructions, travaux,...) interviennent à hauteur de 2,20% dans la variation totale des bases entre 2021 et 2022. Un bon niveau qui résulte des constructions nouvelles qui sont assujetties dès

la première année de construction à hauteur de 60% à l'exception des constructions financées de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du CCH ou de prêts conventionnés qui bénéficient de l'exonération de plein droit (2 ans).

On enregistre ainsi une variation des bases d'imposition en 2022 de + 121 843 (état 1387 TF), ce sont :

- VL + 96 783, locaux d'habitation achevés en 2019 et exonérés de droit pour une durée de 2 ans
- VL + 2 825, locaux d'habitation financés par les contrats aidés bénéficiant d'une exonération de droit de 2 ans
- VL + 22 235, locaux non affectés à l'habitation (locaux professionnels)

E – A taux constant, le produit de la fiscalité directe locale 2022 est donc de 3 602 772 €

La fiscalité notifiée pour l'année 2022 est la suivante :

PRODUIT FISCAL 2022		Bases d'imposition effectives 2021	Base d'imposition prévisionnelles 2022	Evolutions des bases 2021/2022 %	Taux de référence pour 2022	Produit total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale
A TAUX CONSTANT (ETAT 1259 COM)						
<i>Ressources fiscales faisant l'objet d'un vote en 2022</i>	Taxe Foncière (bâti)	6 417 750	6 777 000	5,60%	29,60%	2 005 992
	Taxe Foncière (non bâti)	31 577	32 200	1,97%	91,69%	29 524
<i>Ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2022</i>	Taxe habitation (TH) résiduelle (suppression totale en 2023)					68 055
	Allocations compensatrices					26 923
	Versement coefficient correcteur (réforme suppression TH)					1 606 259
	Contribution FNGIR					-133 981
Produit fiscal attendu						3 602 772

F – Décision sur le vote des taux d'impositions communales

Conformément aux engagements pris par la municipalité à l'égard des Coubronnais, et comme c'est désormais le cas depuis 2014, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties) et de les maintenir à leur niveau de 2021.

TAUX APPLIQUES EN 2021		PROPOSITION TAUX 2022	
Taux TFPB communal (= taux communal 2020 13,31% + taux départemental 16,29%)	TFPNB communal	Taux TFPB communal	TFPNB communal
29,60%	91,69%	29,60%	91,69%

G – Intégration de la fiscalité notifiée au budget à l'occasion d'une décision modificative

Compte tenu de la date de notification de la fiscalité 2022 et du produit fiscal en résultant, au regard de l'avancement des travaux d'élaboration du budget primitif 2022, l'équilibre de celui-ci a été réalisé sur des données prévisionnelles intégrant la revalorisation annuelle des bases de 3.4% puisque connue depuis décembre 2021, mais sans qu'il ne soit possible d'y intégrer les paramètres liés à la revalorisation physique des bases, ou aux résidences secondaires que la commune ne maîtrise pas.

Il sera donc nécessaire, à l'occasion d'une prochaine DM, de procéder à l'ajustement des prévisions sur le chapitre 73, comme ce sera également le cas pour la Dotation Globale de Fonctionnement ou la Dotation Nationale de Péréquation, non notifiées au moment de l'élaboration puis du vote du budget de cet exercice.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de voter les taux de fiscalité 2022 en les maintenant à leur niveau 2021.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1640 C modifié par la loi 2009-1674 du 30 décembre 2009 (article 73 et 74) du Code Général des Impôts relatif à la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales ;

VU l'article 1636 B du Code Général des Impôts relatif aux dispositifs dérogatoires en matière de liaison des taux ;

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le budget primitif et les taux de fiscalité directe locale des collectivités territoriales doivent être votés avant le **15 avril** de l'année à laquelle ils se rattachent ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instituant de nouvelles mesures fiscales ;

VU l'article 41 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 qui a modifié l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur ;

CONSIDERANT l'Etat 1259-COM notifiant les bases d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 réceptionné le 16 mars 2022 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Mr Sébastien GASPARD.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal

ADOpte les taux de fiscalité directe locale suivants pour l'année 2022 :

<u>Fiscalité directe locale</u>	<u>Taux 2022</u>
Taxe foncière (bâti)	29,60%
Taxe foncière (non bâti)	91,69%

DIT que le produit attendu de **la fiscalité directe locale 2022 faisant l'objet d'un vote** est de **2 035 516 €** et se répartit, conformément à la loi du 10 janvier 1980 modifiée par la loi du 11 juillet 1985 et par la loi 2009-1673 du 30 décembre 2009, de la façon suivante :

Taxe directes locales 2022 (Etat de notification des taux d'imposition 2022)	TAUX 2022	PRODUIT ATTENDU 2022 (Etat 1259 COM notifié)
TAXE FONCIERE BATI	29,60 %	2 005 992 €
TAXE FONCIERE NON BATI	91,69 %	29 524 €
SOIT UN PRODUIT FISCAL ATTENDU DE		2 035 516 €

PRECISE que, bien que le Conseil Municipal n'ait plus à délibérer sur le taux de TH en 2022, la fiscalité résiduelle de TH de 68 055 € et la **compensation** de la suppression de la Taxe d'Habitation de **1 606 259 €** seront également portées à l'article 73111 du budget.

DIT que le produit attendu au budget 2022 est de **3 602 772 €** et se répartit de la façon suivante :

Article 73111 « Taxe foncière et d'habitation »	3 709 830 € (TFPB, TFPNB, autres taxes TH & coefficient correcteur)
Article 74833 « Etat – compensations exonérations taxes foncière »	26 923 € (allocations compensatrices)
Article 739221 « FNGIR »	- 133 981 € (moindre recette)

AUTORISE Mr le MAIRE à signer l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 (Etat 1259).

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 2 (**Mr Jean-Claude MATHIAS et Mme Roselyne BRUNON**)**5/ BUDGET PRIMITIF 2022 VILLE****RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD**

Le budget de la Ville est dorénavant régi par la **nomenclature comptable M57**, conformément à la délibération 21/014 du 26 mai 2021 portant sur l'engagement partenarial tripartite entre la ville de Coubron, la Trésorerie de Montfermeil et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis. La signature de cet engagement partenarial a permis le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville de COUBRON.

Dorénavant la ville applique donc la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, en lieu et place de la nomenclature M14 qui s'applique jusqu'au compte administratif 2021.

Elle s'applique par droit d'option à toutes les collectivités locales et **s'applique par convention aux collectivités locales qui entrent dans les champs de l'expérimentation de la certification des comptes publics et du compte financier unique.**

Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, l'instruction M57 est la nomenclature la plus récente du secteur public local et présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les **règles budgétaires assouplies** dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Outre le changement de nomenclature comptable et fonctionnelle, l'instruction M57 introduit aussi des innovations en matière comptable.

. **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

L'instruction M57 permet également la **production d'états financiers enrichis** avec la production d'un **compte financier unique (CFU)**, qui se substituera au compte de gestion (Trésor Public) et au compte administratif (ordonnateur), conduisant à une simplification, une transparence, une qualité comptable et à une simplification des processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Mr le Maire rappelle que la **généralisation de la M57** à toutes les catégories de collectivités locales **est prévue au 1^{er} janvier 2023**. L'avantage de s'être lancé dans l'expérimentation au 1^{er} janvier 2022 est de **bénéficier de l'accompagnement des services de la DDFIP dans le processus pendant l'année**

d'expérimentation alors qu'elle s'imposera à toutes les collectivités dès le 1^{er} janvier 2023. Une démarche intéressante qui nous permet de profiter du soutien de la DDFIP alors même que l'ensemble des autres collectivités devront rentrer dans ce processus au 1^{er} janvier 2023 sans pouvoir bénéficier d'un tel accompagnement.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP N-1 comportera des renseignements appartenant à une autre nomenclature comptable (M14). Les 2 nomenclatures présentant des différences comptables, cela ne permettra pas toujours la comparaison des 2 années.

La date limite de droit commun pour le vote du budget est le 15 avril sauf l'année de renouvellement des organes délibérants où cette date limite est reportée au 30 avril.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Budget Primitif 2022 Ville se présentant comme suit :

Section de Fonctionnement : 7 402 532,01 €
(Y compris le solde d'exécution 2021)

Section d'Investissement : 3 303 283,93 €
(Y compris les RAR 2021 et le solde d'exécution 2021)

Le BP 2022 est présenté après le vote du Compte Administratif 2021 afin de permettre la reprise de résultats de l'exercice 2021 et de présenter un budget unique pour l'année 2022. Il n'y aura donc pas de Budget Supplémentaire en 2022.

Le Budget Primitif 2022 est commenté par Mr Sébastien GASPARD.

Le Budget Primitif 2022 est voté par un vote global après avoir constaté l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents et que le budget ait été présenté par chapitre (V. Présentation Générale du Budget Tableau II C1 / II C2).

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du CGCT qui fixent le cadre règlementaire pour l'élaboration des budgets locaux ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes, conduit par la Cours des Comptes en liaison avec les chambres régionales des Comptes ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui dispose que : (...) « Une convention entre l'Etat et les exécutifs habilités par une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupements de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation » ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU la délibération 21/014 du 26 mai 2021 portant sur l'engagement partenarial et autorisant le changement de nomenclature avec l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT la délibération procédant à la reprise définitive des résultats de l'exercice 2021 dans le Budget Primitif 2022 de la Ville ;

CONSIDERANT le principe de fongibilité des crédits, prévu par l'instruction comptable M57, qui représente la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

OUI l'exposé de Monsieur Sébastien GASPARD, Maire-Adjoint chargé des finances, rapporteur dans cette affaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal

DECIDE de voter le BP 2022 selon la nomenclature M57 ;

DELEGUE à l'exécutif, conformément au principe de ***fongibilité des crédits*** prévu par l'instruction comptable M57, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

DECIDE de l'approbation du Budget Primitif 2022 de La Ville se présentant comme suit :

Section de Fonctionnement : 7 402 532,01 €

(Y compris le solde d'exécution 2021)

Section d'Investissement : 3 303 283,93 €

(Y compris les RAR 2021 et le solde d'exécution 2021)

VOTE :

Pour : **25**

Contre : 0

Abstention : **2 (Mr Jean-Claude MATHIAS et Mme Roselyne BRUNON)**

6/ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS 2022

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le Budget Primitif 2022 prévoit une ouverture de crédits décomposée comme suit :

- Subventions aux **associations** de **43 745 €**
- Subvention d'équilibre au **C.C.A.S** de **3 515,00 €**

Conformément à la réglementation, il a été exigé la communication d'informations comme le bilan financier, le nombre d'adhérents, le N° SIRET...

En plus des informations habituellement demandées, la ville demande à compter du 1^{er} janvier 2022 le retour du contrat d'engagement républicain des associations conformément au décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021 et à la circulaire N°1 relative à l'application de N°2021-1109 du 24 août 2021. Ce contrat d'engagement est une condition indispensable au versement de la subvention. Il s'articule en sept engagements :

- Respect des lois de la République ;
- Liberté des consciences ;
- Liberté des membres de l'association ;
- Egalité et non-discrimination ;
- Fraternité et prévention de la violence ;
- Respect de la dignité de la personne humaine ;
- Respect des symboles de la République.

L'ensemble de ces informations sont reprises sur un formulaire de demande de subvention qui a été adressé à chaque association et retourné complet par les associations avant le présent vote.

Ces demandes ont fait l'objet d'un examen en réunion d'arbitrage. Comme chaque année, une attention particulière a été portée sur les excédents et les éléments de bilan des demandes pour 2022.

Pendant deux années, la situation sanitaire a impacté le fonctionnement habituel des associations de la commune, que ce soit dans leurs activités habituelles, ou s'agissant de l'organisation d'évènements ou manifestations. Cela avait été pris en compte dans le versement des subventions en 2021. **Aussi, cette année, la Ville, pour accompagner les associations qui œuvrent pour le vivre ensemble et contribuent au dynamisme de la commune, a fait le choix de réinscrire la plupart des subventions accordées à leur niveau antérieur pour soutenir la reprise en 2022 de leurs activités et des évènements et festivités auxquels elles participent, en espérant que la situation sanitaire se stabilise. Ce sont donc 13K€ supplémentaires qui sont inscrits sur ce poste.**

Concernant la subvention au CCAS, elle est inscrite pour la somme de **3 515 € au stade de la prévision afin d'assurer l'équilibrer du budget du CCAS** qui ne dispose pas d'autres ressources que la subvention de la Ville. Cette subvention fera l'objet d'un ajustement au moment de son versement afin de tenir compte du réalisé du CCAS et pour ne pas alimenter un excédent trop important au regard des activités de l'année du CCAS. **La ville ajustera de ce fait le montant de la subvention d'équilibre afin d'assurer un niveau de résultat excédentaire de l'ordre de 3000€**, correspondant au résultat de l'année 2021. **Mr le Maire propose de ne pas prendre de nouvelle délibération pour constater la subvention définitive**, à partir du moment où la subvention versée sera inférieure au montant voté, la variation résultant de l'ajustement entre le budget prévisionnel et le réalisé, nécessairement inférieur au budget initial, à la condition qu'aucune nouvelle délibération d'ouvertures de crédits n'ait été nécessaire au budget du CCAS.

Ces sommes seront affectées selon le tableau ci-joint (Tableau repris au BP 2022 Annexe IV Etat B8.1).

Le Conseil Municipal pourrait autoriser le versement des subventions aux associations, et au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2022.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif 2022 ;

VU les crédits ouverts aux articles 65736 et 6574 du Chapitre 65 ;

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD, Maire-Adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, Le Conseil Municipal

AUTORISE le versement des subventions aux Associations et au C.C.A.S au titre de l'exercice 2022 selon le tableau ci-joint et pour un montant total de **47 260 €**.

PRECISE que la subvention d'équilibre versée au CCAS pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction de l'activité du CCAS constaté sur l'exercice et dans la limite de la subvention d'équilibre votée, sans nouvelle délibération.

DIT que les dépenses sont inscrites aux articles 65736 et 6574 du Chapitre 65 du Budget Primitif Ville 2022.

VOTE :

Pour : **27**

Contre : 0

Abstention : 0

(Ne prend pas part au vote :

- **Martine BOUVET et Patricia ROBIDA pour la subvention de Fet'art**
- **Jean-Yves CONNAN pour la subvention du TC Coubronnais**
- **Claude SPIQUEL pour la subvention du FC Coubronnais**
- **Jean-Louis ALEXANDRE pour la subvention du Badminton Coubron**
- **Ludovic TORO pour la subvention du Volley Ball Coubron / Vaujourns)**

7/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RODP ENEDIS 2022)

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

La redevance pour l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité a été redéfinie par un décret du 26 mars 2002.

1- Calcul de la Base :

Elle est fixée par les communes à partir d'un plafond défini par :

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants;

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population **sans double compte** de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Ainsi la commune de Coubron se voit appliquer le calcul de base suivant :

PR = ((0,183 * 4963 habitants) - 213) = 695,23 (base décret)

2- Revalorisation annuelle :

La base de la redevance est revalorisée chaque année au 1er janvier.

Pour l'année 2022, le taux « global » de revalorisation est de 1,4458

Ces taux sont à appliquer à la « base décret » de la commune pour connaître la redevance 2022)

3- Application du taux :

Le montant de la redevance 2022 résulte de l'application de la méthode du taux « global » :

R2022=Base décret * 1,4458 (avec une Base décret=695,23 ; la R2022 = 695,23 * 1,4458 = 1 005,16 € arrondi à 1 005 €)

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le régime de redevance dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU les articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de calcul suivant l'évolution de l'index d'ingénierie,

VU le décret N°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret N°2008-1477 du 30 décembre 2008 qui prévoit que le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche,

CONSIDERANT qu'il est fait application du Plafond de Redevance correspondant à la strate de population 2.000 à 5.000 habitants pour le calcul de la redevance due par ENEDIS (Electricité Réseau Distribution France),

CONSIDERANT le recensement de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2022, soit 4 963 habitants,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Mr Sébastien Gaspard.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal

DECIDE d'établir au nom de ENEDIS un titre de recette en 2022 au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité sur la base de plafond suivants : $PR = ((0,183 P - 213) \times \text{indice})$ pour les communes de plus de 2.000 habitants et de moins de 5.000 habitants, formule indexée chaque 1^{er} janvier sur l'évolution de l'index ingénierie, P représente la population sans double compte telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

DIT que le montant des sommes dues par ENEDIS au titre de la redevance 2022 est de **1 005,16 € arrondi à 1 005 €**.

VOTE :

Pour : **27**

Contre : 0

Abstention : 0

8/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis le mois de novembre 2021, la Maison de la Nature fonctionne sans que personne n'y assure de fonctions d'encadrement, avec les deux agents actuellement en poste dans la structure.

L'un de ces agents a indiqué à la collectivité son souhait, à échéance du mois de septembre, de quitter la commune pour des motivations personnelles.

Considérant les missions particulières qui sont assurées à la Maison de la Nature, et la difficulté qui pourrait en résulter de recruter un profil susceptible de répondre à nos attentes, la collectivité souhaite pouvoir dès à présent ouvrir un processus de recrutement.

Dans ce cadre, il convient de créer un poste d'Animateur – Référent à la Maison de la Nature à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation territorial.

Cela permettra de passer une annonce dès maintenant et ainsi pouvoir étudier des candidatures.

Si un profil intéressant se présentait sur un autre grade, nous procéderions, alors, à une nouvelle mise à jour du tableau des effectifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'Animateur – Référent à la Maison de la Nature à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation territorial.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

VU qu'il appartient à l'organe délibérant, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les fonctions d'encadrement à la Maison de la Nature,

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD, Maire-Adjoint,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE de créer un poste d'Animateur – Référent à la Maison de la Nature à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation territorial.

Il sera chargé de l'animation et la gestion de la Maison de la Nature, de l'organisation d'évènements divers, de l'accueil des visiteurs du site et de son entretien (structure, espaces extérieurs et animaux).

Il devra posséder des connaissances sur les questions liées à l'environnement, la nature, la biodiversité, l'écologie et le développement durable.

AUTORISE le maire à recruter un agent contractuel en cas d'absence de candidat titulaire de la Fonction Publique Territoriale, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial.

AUTORISE le maire à signer le contrat sur la base de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

DIT que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits au budget au chapitre 012.

VOTE :

Pour : **27**

Contre : 0

Abstention : 0

9/ VENTE DE PARCELLES SISES 94 A 100 RUE JEAN JAURES

RAPPORTEUR : Jean-Louis ALEXANDRE

La commune est devenue propriétaire, par décision de préemption du 4 février 2021, des parcelles cadastrées section B n° 307-B n°309 - B n°310 -B n°311 – B n°312 – B n°1240 et B n° 1241 d'une contenance totale de 7 228 m², situées 94 à 100 rue Jean Jaurès appartenant à Madame COQUIN Simonne.

La signature de l'acte et le paiement du prix de vente de 80 000 € ont été formalisés par devant les notaires des parties au 7 octobre 2021.

Les acquéreurs évincés, Monsieur et Madame OURGLI Medhi, ont formulé par requêtes et mémoires enregistrés les 22 mars 2021 et 10 décembre 2021 un recours près du Tribunal Administratif de Montreuil en vue de l'annulation de la décision de préemption du 4 février 2021.

Par son jugement en date du 13 janvier 2022, le juge administratif a considéré que les motifs de préservation du caractère naturel des terrains concernés, et donc de protection de l'environnement (la majeure partie des espaces concernés étant en effet zonés Espace Boisé Classé) ne permettaient pas de fonder une telle décision de recourir au Droit de Préemption Urbain, et le Tribunal Administratif de Montreuil a donc annulé cette décision de préemption.

Le transfert de propriété au profit de la commune ayant déjà été effectué, l'article L 213-11-1 du Code de l'Urbanisme s'applique. Mme COQUIN, l'ancienne propriétaire, a renoncé expressément au rachat des parcelles, et Monsieur et Madame OURGLI, eux, ont fait part à la commune par courrier en date du 15 février 2022 de leur volonté de les racheter.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la vente des parcelles cadastrées section B n° 307-B n°309 - B n°310 -B n°311 – B n°312 – B n°1240 et B n° 1241 d'une contenance totale de 7228 m², situées 94 à 100 rue Jean Jaurès, au prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 euros), prix de la préemption, au profit de Monsieur et Madame OURGLI Medhi,
- De mandater le Notaire de la Commune Maître CHLEBUS-ICKOWICZ notaire à Vaujours pour la régularisation de l'acte,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Maire-Adjoint Monsieur Jean-Louis ALEXANDRE à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1, L2252-2 et L 2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 213-11-1,

VU la décision de préemption des parcelles cadastrées section B n° 307-B n°309 - B n°310 -B n°311 – B n°312 – B n°1240 et B n° 1241 d'une contenance totale de 7228 m², situées 94 à 100 rue Jean Jaurès, au prix de 80 000 €,

Considérant le transfert de propriété des parcelles au 7 octobre 2021,

Considérant le jugement du Tribunal Administratif en date du 13 janvier 2022, annulant la décision de préemption du 4 février 2021,

CONSIDERANT l'accord écrit en date du 15 février 2022, de Monsieur et Madame OURGLI acceptant l'achat desdites parcelles aux mêmes conditions que la préemption,

CONSIDERANT la consultation du Service des Domaines,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean-Louis ALEXANDRE Maire-Adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal

Article 1 : AUTORISE la vente des parcelles cadastrées section B n° 307-B n°309 - B n°310 -B n°311 – B n°312 – B n°1240 et B n° 1241 d'une contenance totale de 7228 m², situées 94 à 100 rue Jean Jaurès au prix de 80 000 € à Monsieur et Madame OURGLI Medhi,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Maire-Adjoint Monsieur Jean-Louis ALEXANDRE, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,

Article 3 : MANDATE le notaire de la commune Maître CHLEBUS-ICKOWICZ notaire à Vaujourn pour la rédaction des actes, et précise que les frais d'actes se rapportant à cette affaire seront à la charge de l'acquéreur.

VOTE :

Pour : 0

Contre : **27**

Abstention : 0

Depuis neuf ans, la Municipalité permet aux jeunes coubronnois de partir en colonie. Dans le cadre de notre Contrat Enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales, ces séjours ne sont malheureusement plus subventionnés. La Municipalité souhaite néanmoins proposer aux familles Coubronnoises des séjours de qualité pour les enfants de 4 à 17 ans et s'est donc associée cette année avec l'UFCV (l'Union Française des Centres de Vacances).

- **LES PIEDS DANS L'EAU (8-13 ans) – 32 participants**

Le séjour se déroule au Grau Du Roi, commune camarguaise en bord de mer.

Les jeunes seront hébergés dans un bâtiment comprenant des chambres de 6 à 8 lits avec sanitaires à proximité. Le programme sera différent selon la semaine choisie avec possibilité de cumuler les 2 séjours et de prendre le combiné 14 jours. Le tarif comprend :

- le voyage en car ou en train au départ de Paris
- la pension complète
- les activités : 1 journée au centre aquatique, 1 journée au seaquarium, 1 session de bouée tractée pour la 1ere semaine et 1 journée au centre aquatique, 1 session découverte de canoé et de paddle et ½ journée au parc Accrobranche du Ponant pour la 2^{ème} semaine.
- baignade
- activités sportives sur la plage et sur le centre

Sans oublier les veillées chaque soir

L'encadrement est assuré par un directeur, un animateur pour 8 jeunes. Un test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques est demandé.

- **A L'EAU, MOUSSAILLONS (6-12 ans) - 32 participants**

Le centre est situé sur la côte bretonne, au sud du Morbihan, à Saint-Pierre-Quiberon. Les jeunes seront hébergés dans les locaux de l'Ecole Nationale de Voile et de Sports Nautiques dans des chambres de 3 à 4 lits avec des sanitaires à proximité des chambres. Le tarif comprend :

- Le voyage en train au départ de Paris
- La pension complète
- Une séance de voile
- Une séance de kayak

Sans oublier les veillées chaque soir.

L'encadrement est assuré par un directeur, 1 assistant sanitaire, et un animateur pour 8 jeunes. Un test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques est demandé.

- **L'ETE SERA « CHAUX » (4-12 ans) – 32 participants**

Installé dans le parc naturel du haut-Jura, Chaux des Crotenay est un village typique. Les enfants sont hébergés dans des chambres de 2 à 10 lits les sanitaires sont adaptés à chaque tranche d'âge. La gestion du chalet s'inscrit dans une éco-démarche : repas bios et locaux, consommation d'énergie responsable et entretien respectueux de l'environnement. Le tarif comprend :

- Voyage en train et car au départ de Paris
- La pension complète (cuisine faite sur place avec les plats jurassiens à l'honneur)
- Pour les 4-6 ans : balade sur la trace des animaux sauvages, jeux d'orientation et tyrolienne. Pour les 7-9 ans escalade sur le site de Morillon, cani-rando avec notre Musher et balade en VTT. Pour les 10-12 ans VTT, spéléo, canyoning...
- Baignade en piscine pour une journée
- Sans oublier les grands jeux et les veillées.

L'encadrement est assuré par un directeur, 1 animateur pour 7 enfants et intervenants spécialisés pour les activités sportives.

- ENTRE PALMES ET VOILES (12-17 ans) – 24 participants

Au cœur de la Côte d'Azur, la station balnéaire de St Raphael dispose d'un fort patrimoine naturel. Le centre de vacances du Haut-Peyron est implanté dans un domaine de huit hectares boisés et possède sa propre piscine. Les jeunes dorment dans un pavillon collectif dédié. Le tarif comprend :

- Voyage en train et car au départ de Paris
- La pension complète
- Baptême de plongée avec bouteille
- Initiation à la navigation sur un voilier
- Séance de padle
- Randonnée
- Sortie en ville
- Sans oublier les veillées.

L'encadrement est assuré par un directeur, 1 animateur pour 7 enfants et intervenants spécialisés pour les activités sportives.

Un test d'aisance aquatique et une autorisation de la pratique de la plongée sont demandés.

LES PIEDS DANS L'EAU 8-13 ans	A L'EAU MOUSSAILLONS 6-12 ans	L'ETE SERA CHAUX 04 - 12 ans	ENTRE PALMES ET VOILES 12-17 ans
7 ou 14 jours Du 23 juillet au 27 août – départ les samedis retour les vendredis	7 ou 14 jours Du 30 juillet au 12 août	7 ou 14 jours Du 16 au 29 juillet	7 ou 14 jours Du 9 juillet au 19 aout
Coût Du séjour 750 € ou 1345 €	Coût Du séjour 680 ou 1220 €	Coût Du séjour De 605 à 1185 €	Coût Du séjour De 805 à 1445 e

La participation des familles pour ces prestations pourra se faire en 3 mensualités et sera recouverte directement par les services du Trésor Public.

Le Conseil Municipal pourrait donc autoriser l'organisation de ces séjours.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT l'intérêt pour les enfants et les jeunes de Coubron âgés de 4 à 17 ans de pouvoir participer à des séjours durant les vacances d'été,

CONSIDERANT les offres de service émanant de l'association « UFCV » située à NANCY 54000,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Madame Mélanie LE SAUTER, Maire-Adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal

ACCEPTTE que la commune de Coubron organise des séjours durant les vacances d'été ;

DECIDE que la participation des familles sera recouverte directement par les services du Trésor Public en 3 mensualités, à compter de juin 2022 et selon les tarifs suivants.

LES PIEDS DANS L'EAU 8-13 ans	A L'EAU MOUSSAILLONS 6-12 ans	L'ETE SERA CHAUX 04 - 12 ans	ENTRE PALMES ET VOILES 12-17 ans
7 ou 14 jours Du 23 juillet au 27 août – départ les samedis retour les vendredis	7 ou 14 jours Du 30 juillet au 12 août	7 ou 14 jours Du 16 au 29 juillet	7 ou 14 jours Du 9 juillet au 19 aout
Coût Du séjour 750 € ou 1345 €	Coût Du séjour 680 ou 1220 €	Coût Du séjour De 605 à 1185 €	Coût Du séjour De 805 à 1445 e

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents s’y rapportant,

DIT que l’ensemble des dépenses et recettes afférentes à ce séjour sera imputé au budget de la ville.

VOTE :

Pour : 0

Contre : **27**

Abstention : 0

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Il n'a pas été pris acte de la présentation de la liste des décisions à la fin de ce conseil, elles seront représentées pendant le prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h24.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ALEXANDRE

Maire-adjoint



**Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Ludovic TORO**

